



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Accidentés du travail

Question écrite n° 11491

Texte de la question

M Jean-Michel Belorgey rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que son ministère semble considérer que l'article 10 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux frais de transports, modifiant l'article L 432-1 du code de la sécurité sociale, a eu pour effet d'aligner les conditions de remboursement des frais de déplacement des victimes d'accidents du travail sur celles applicables aux assurés sociaux dans le cadre de l'assurance maladie. Or, une telle interprétation semble abusive dans la mesure où les articles L 431-1 et L 442-8 du code de la sécurité sociale - qui n'ont pas été modifiés par la loi précitée - définissent des règles de prise en charge plus extensives que celles fixées par le décret du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article L 432-1 précité. En particulier, l'article L 442-8 prévoit notamment le remboursement sans restriction des frais de déplacement des victimes d'accidents du travail qui doivent quitter leur commune pour suivre un traitement prescrit dans le cadre des dispositions relatives à la réparation des accidents du travail. Comme il paraît justifié que le préjudice subi par les victimes d'accidents du travail soit indemnisé le plus complètement possible, il lui demande de garantir la prévalence logique des dispositions des articles L 431-1 et L 442-8 du code de la sécurité sociale sur celles des articles R 322-10 à R 323-11-3 du même code.

Texte de la réponse

Reponse. - La prise en charge des frais de transport des accidentés du travail ressortit aux articles L 431-1, L 442-8 et, depuis la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, codifiée par le décret n° 86-838 du 16 juillet 1986, de l'article L 432-1. Le décret n° 88-678 du 6 mai 1988, pris pour l'application de l'article L 321-1, 2o, du code de la sécurité sociale, qui organise la couverture des frais de transport des bénéficiaires de l'assurance maladie, ne saurait avoir modifié l'économie générale du dispositif législatif évoqué. La prise en charge au titre des accidents du travail s'applique au transport de la victime en vue de son hospitalisation ou à son domicile, après l'accident, et ensuite aux transports nécessités par un contrôle médical, une expertise ou un traitement sous réserve que l'intéressé doive à cette fin sortir de la commune, qu'il utilise le moyen de transport le moins onéreux compte tenu de son état et que soient respectées les prescriptions énumérées aux articles R 322-10-2 et suivants du code de la sécurité sociale pour ce qui concerne la prescription médicale, l'accord préalable éventuel, la facturation, le remboursement des accompagnants. Pour certains transports effectués à l'intérieur de la commune, les caisses peuvent toujours, après examen de la situation sociale du bénéficiaire, participer aux dépenses engagées au titre de l'action sanitaire et sociale. Le régime des accidents du travail n'a pas été rendu moins favorable que celui de la maladie. Les règles essentielles restent les mêmes mais il bénéficie maintenant de la clarification apportée aux procédures administratives et médicales de prise en charge par le décret du 8 mai 1988 évoqué plus haut. Ces règles ont été récemment rappelées aux caisses primaires. Il n'est pas envisagé de les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Belorgey Jean-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11491

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1637